



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR18040

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la remise en état
d'une carrière et ses annexes
(ICPE n°2608)**

**Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France
située au lieu-dit « La Borde »
à MARGON**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la S.A. STAR à exploiter en extension une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sables du Perche ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Margon du 08 octobre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitation dans la carrière exploitée par la société STAR située sur le territoire de la commune de Margon ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant la remise en état et prolongeant la durée d'autorisation de la carrière exploitée par la société STAR située sur le territoire de la commune de Margon du 20 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation du changement d'exploitant pour la carrière de Margon, lieu-dit « La Borde » du 28 avril 2014 ;
- VU la demande du 14 mai 2018 de la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France portant notification de cessation d'activité partielle ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2018 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France, qui a formulé des remarques dans le délai imparti formulées par messagerie du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière n'est pas achevée au terme de la validité de l'autorisation mentionné à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2014 et que la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France sollicite un prolongement de l'autorisation d'un an afin de finaliser la remise en état ;

CONSIDÉRANT que les activités d'extraction de matériaux ne sont pas autorisées pendant la durée du prolongement demandé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 12 février 2018 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France, dont le siège social est situé à les Mézières à Beillé (72160), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Margon, lieu-dit « La Borde ».

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié autorisant la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France à exploiter en extension une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de sables du Perche ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Margon restent applicables, dans la limite du respect des articles 3 à 5 ci-dessous.

Article 3 : Remise en état du site

La Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France est autorisée à finaliser la remise en état de la carrière pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'Inspection des Installations Classées constate la réalisation des travaux par procès verbal.

Article 4 : Activités d'extraction

Les activités d'extraction sur le site sont interdites depuis le 18 juin 2018 (date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2001 modifié) et pour toute la durée de la prolongation accordée.

Article 5 : Garanties financières

Le prolongement de la durée d'autorisation d'exploiter accordé afin de procéder à la remise en état du site est conditionné par la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à 80 874 euros TTC.

Le document établissant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté. Il est établi conformément aux dispositions R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - publicité- notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Margon et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Margon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de Margon, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 JUIL. 2018
 p/ La Préfète,
 Le Sous-Préfet,

 Wassim KAMBL

ANNEXE : plan de situation

